

19 octobre 2018-Décret n°2018-0798/PM-RM portant création et organisation du Cabinet de Défense du Premier ministre.....p.1663

Décret n°2018-0799/PM-RM portant création et organisation du Service de Gestion de la Cité administrative.....p.1664

Décret n°2018-0800/P-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....p.1664

Annonces et communications.....p.1674

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2018-060 DU 31 OCTOBRE 2018 AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 octobre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée jusqu'au 31 octobre 2019 à minuit, la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national par le Décret n°2017-0338/P-RM du 19 avril 2017.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2018-061 DU 05 NOVEMBRE 2018 PORTANT CREATION DU CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

L'assemblée nationale a délibéré et adopte en séance du 25 octobre 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire, en abrégé CDA. Le CDA est un établissement public national.

Article 2 : Le Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire a pour mission de promouvoir les activités du secteur agroalimentaire.

A ce titre, il est chargé :

- de développer un tissu d'unités agroalimentaires diversifié, déconcentré et performant ;
- de vulgariser les techniques et technologies appropriées et modernes de stockage, de conservation, de transformation et de transport ;
- de contribuer à améliorer la qualité et la présentation des produits agroalimentaires fabriqués au Mali ;
- de renforcer l'organisation des acteurs et les capacités d'intervention des organisations professionnelles du secteur agroalimentaire ;
- d'accroître les capacités managériales et commerciales des entreprises de transformation agroalimentaire ;
- de contribuer à étendre les marchés intérieur et extérieur des produits agricoles locaux transformés ;
- de faciliter l'accès des entreprises de transformation agroalimentaire au financement ;
- de mettre en place une base de données sur le secteur agroalimentaire ;
- de contribuer à la labélisation des produits locaux transformés ;
- de contribuer à améliorer la qualité des produits transformés.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : Le Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire (CDA).

Article 6 : La présente loi abroge la Loi n°2013-023 du 25 juin 2013 portant création du Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire (CDA).

Bamako, le 05 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2018-062 DU 05 NOVEMBRE 2018 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°2011-036 DU 15
JUILLET 2011 RELATIVE AUX RESSOURCES
FISCALES DES COMMUNES, DES CERCLES ET
DES REGIONS**

**L'assemblée nationale a délibéré et adopte en séance
du 25 octobre 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article unique : Les articles 9, 10 et 13 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions sont modifiés ainsi qu'il suit :

**CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DES
IMPOTS ET TAXES**

Article 9 (nouveau) : Les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3.

Le comptable public de la Collectivité territoriale assure la prise en charge et le recouvrement des taxes visées au point 3 de l'article 3.

Pour l'administration des impôts et taxes énumérés à l'alinéa 1 du présent article, les collectivités bénéficient de l'appui technique des services de l'Etat, en général, et des services des Impôts et du Trésor, en particulier.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Affaires domaniales et foncières, des Mines, de l'Environnement et des Collectivités territoriales précise les modalités de l'appui des services techniques de l'Etat.

Article 10 (nouveau) : Les Collectivités territoriales peuvent instituer des redevances en rémunération de prestations de services rendus.

Ces redevances sont gérées conformément aux dispositions de la loi régissant les principes fondamentaux de la Comptabilité publique et de ses textes d'application.

Le comptable public de la collectivité assure la prise en charge et le recouvrement des taxes visées au point 4 de l'article 3.

Article 13 (nouveau) : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi n°00-044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions. Les modalités d'application de la présente loi seront précisées dans un décret portant régime financier spécifique des Collectivités territoriales.

Bamako, le 05 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-063 DU 05 NOVEMBRE 2018 PORTANT
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-011/P-
RM DU 19 FEVRIER 2018 AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE
FINANCEMENT PAR VENTE A TEMPERAMENT ET
DE L'ACCORD DE CREDIT-BAI, SIGNES A
WASHINGTON (ETATS-UNIS D'AMERIQUE), LE 10
OCTOBRE 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA
BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID),
EN VUE DE FINANCEMENT DU PROJET DE
CONSTRUCTION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE
THERMIQUE DE 100 MW A SIRAKORO**

**L'assemblée nationale a délibéré et adopte en séance
du 25 octobre 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-011/P-RM du 19 février 2018 autorisant la ratification de l'Accord-cadre de financement par vente à tempérament et de l'Accord de crédit-bail, signés à Washington (Etats-Unis d'Amérique), le 10 octobre 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), en vue de financement du Projet de construction de la centrale électrique thermique de 100 MW à Sirakoro.

Bamako, le 05 novembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**